



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---

TO/PK

### Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

#### Procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 21 septembre et du 13 octobre 2011
2. **COM(2011) 481:** COMMISSION STAFF WORKING PAPER Accompanying document to the REPORT FROM THE COMMISSION TO THE EUROPEAN PARLIAMENT AND THE COUNCIL on socio-economic implications of GMO cultivation on the basis of Member States contributions, as requested by the Conclusions of the Environment Council of December 2008

Le document précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

- Examen du document

3. **COM(2011) 595:** RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL Protection des intérêts financiers de l'Union européenne - Lutte contre la fraude - Rapport annuel 2010

Le document précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

- Examen du document

4. **COM(2011) 625:** Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune

*SEC(2011) 1153 IMPACT ASSESSMENT AND ANNEXES*

*SEC(2011) 1154 RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT*

*La politique agricole commune à l'horizon 2020*

Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 20 octobre 2011 et prend fin le 15 décembre 2011.

- Examen du document

5. **COM(2011) 626:** Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique»)
- SEC(2011) 1153 IMPACT ASSESSMENT AND ANNEXES*  
*SEC(2011) 1154 RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT*  
*La politique agricole commune à l'horizon 2020*
- Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 20 octobre 2011 et prend fin le 15 décembre 2011.
- Examen du document
6. **COM(2011) 627:** Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)
- SEC(2011) 1153 IMPACT ASSESSMENT AND ANNEXES*  
*SEC(2011) 1154 RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT*  
*La politique agricole commune à l'horizon 2020*
- Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 20 octobre 2011 et prend fin le 15 décembre 2011.
- Examen du document
7. **COM(2011) 628:** Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
- SEC(2011) 1153 IMPACT ASSESSMENT AND ANNEXES*  
*SEC(2011) 1154 RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT*  
*La politique agricole commune à l'horizon 2020*
- Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 21 octobre 2011 et prend fin le 16 décembre 2011.
- Examen du document
8. **COM(2011) 629:** Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles
- SEC(2011) 1153 IMPACT ASSESSMENT AND ANNEXES*  
*SEC(2011) 1154 RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT*  
*La politique agricole commune à l'horizon 2020*
- Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 20 octobre 2011 et prend fin le 15 décembre 2011.
- Examen du document
9. **COM(2011) 630:** Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013

*SEC(2011) 1153 IMPACT ASSESSMENT AND ANNEXES  
SEC(2011) 1154 RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT  
La politique agricole commune à l'horizon 2020*

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 20 octobre 2011 et prend fin le 15 décembre 2011.

- Examen du document

10. **COM(2011) 631**: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime de paiement unique et le soutien aux viticulteurs

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 20 octobre 2011 et prend fin le 15 décembre 2011.

- Examen du document

11. **COM(2011) 663**: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai des huit semaines a commencé le 24 octobre 2011 et prend fin le 19 décembre 2011.

- Examen du document

12. Divers (projet de loi n°6157 / entrevues)

\*

Présents : M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Jean Colombera, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Carlo Wagner, M. Raymond Weydert

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. André Vandendries, M. Pierre Treinen, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

Excusé : M. Ben Scheuer

\*

Présidence : M. Roger Negri, Président de la Commission

\*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 21 septembre et**

**du 13 octobre 2011**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

- 2. COM(2011) 481 : COMMISSION STAFF WORKING PAPER Accompanying document to the REPORT FROM THE COMMISSION TO THE EUROPEAN PARLIAMENT AND THE COUNCIL on socio-economic implications of GMO cultivation on the basis of Member States contributions, as requested by the Conclusions of the Environment Council of December 2008**

**Le document précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.**

**- Examen du document**

Le représentant du Ministère remarque que la cote du document renvoyé en commission ne correspond pas à l'intitulé du document. Cette cote est celle d'un règlement de gestion financière visant à aider les Etats membres en difficultés financières, document déjà présenté en commission.<sup>1</sup>

Le document lui-même est un rapport sur les implications socio-économiques de la culture des OGM. Le rapport précédent au même sujet a été présenté par l'expert ministériel compétent lors d'une réunion de la présente commission.<sup>2</sup> Il semble que rien de réellement nouveau soit relevé dans ce dernier rapport.

- 3. COM(2011) 595 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL Protection des intérêts financiers de l'Union européenne - Lutte contre la fraude - Rapport annuel 2010**

**Le document précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.**

**- Examen du document**

Le représentant du Ministère rappelle que ce rapport sur la lutte contre la fraude paraît annuellement et ne concerne pas uniquement les dépenses communautaires effectuées dans le domaine de la politique agricole. L'orateur tient à souligner que le Luxembourg n'est nullement visé par ce rapport. Dans ce cadre et ceci depuis des années, le Luxembourg, malgré ses contrôles étroits dans le secteur agricole, n'a eu à signaler aucune fraude aux instances communautaires.

- 4. COM(2011) 625 : Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune**

**Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 20 octobre 2011 et prend fin le 15 décembre**

---

<sup>1</sup> Voir procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2011

<sup>2</sup> Voir procès-verbal de la réunion du 16 mai 2011

2011.

**- Examen du document**

M. le Ministre rappelle qu'il a fait parvenir au préalable aux membres de la commission une note résumant la première appréciation du Ministère des documents qui suivent et qui proposent la réforme de la PAC.<sup>3</sup> Il donne à considérer que ce paquet législatif dépasse le millier de pages et que le Luxembourg n'est pas le seul Etat à défendre des intérêts spécifiques dans ce dossier qui concerne tous les Etat membres de l'Union.

Les quatre dispositifs les plus importants dans ce dossier visent à régler **les paiements directs** en faveur des agriculteurs (COM(2011)625), **l'organisation commune des marchés** des produits agricoles (COM(2011)626), **le développement rural** (COM(2011)627) ainsi que le **financement, la gestion et le suivi** de la politique agricole commune (COM(2011)628). Les autres dispositifs visent à régler des questions et situations plus spécifiques, voire transitoires.

La commission parcourt la note du Ministère relatant les aspects budgétaires et généraux de la réforme. Il est rappelé qu'il s'agit d'une première réaction du Ministère exprimée lors des premières réunions à ce sujet. Il s'agit de la ligne à respecter par chaque représentant gouvernemental lors de réunions afférentes.

\*

La commission prend acte de l'énumération des nouvelles dispositions que le document **COM(2011)625** propose d'introduire dans le règlement relatif « aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ».

Plusieurs intervenants s'interrogent sur des premières réactions du monde rural face à ces propositions et notamment la

**convergence progressive**

prévue du taux des paiements directs entre les Etats membres et entre les exploitations d'une même région, le Luxembourg étant considéré comme une seule région. Cette proposition se solderait, d'une part, par une réduction de 2% du budget des paiements directs alloué au Luxembourg et, d'autre part, par la disparition de la prise en compte de l'historique des paiements versés aux exploitants agricoles.

Un représentant du Ministère considère comme surprenant que jusqu'à présent les réactions du monde rural sont restées si modérées. M. le Ministre donne toutefois à considérer que, tout comme le Ministère, les organisations du secteur agricole sont en train d'examiner le dossier plus en détail et il leur a assuré qu'il reviendrait vers eux avant l'été afin de procéder à une analyse conjointe de la réforme proposée de la PAC. M. le Ministre rappelle, en outre, que ce qui vient d'être présenté n'est pas une réelle surprise ni pour les représentants des intérêts du monde agricole, ni par ailleurs pour les membres de la présente commission et il renvoie à la visite du Commissaire européen de l'Agriculture et du Développement rural, fin octobre 2010, au Luxembourg. A ce moment déjà, tant le monde politique que le monde rural a signalé les mêmes préoccupations.

Il est précisé qu'actuellement le « jeton » (droit au paiement) des agriculteurs se situe aux alentours de 270 euros et celui des viticulteurs à environ 530 euros. Jusqu'en 2019, les « jetons » versés dans une même région sont à harmoniser progressivement. Il est donné à

---

<sup>3</sup> Voir la note afférente jointe en annexe à ce procès-verbal

considérer que dans le secteur viticole, par rapport au chiffre d'affaires par hectare, ce « jeton » n'a pas la même importance que dans le secteur agricole où les aides peuvent représenter entre 40 et 50% du revenu d'une exploitation agricole. Il est encore expliqué qu'une série de délégations nationales ont déjà soulevé que le rythme d'harmonisation prévu est trop rapide, notamment dans la première année de l'entrée en vigueur. En effet, le respect du « greening » (qui représente 30% du plafond national annuel du paiement direct) est désormais une condition pour chaque exploitation si elle souhaite avoir droit au paiement de base (70% du plafond national annuel) et peut également être considéré comme une « régionalisation » des paiements à appliquer de suite.

Un intervenant critique ce rythme de convergence comme trop rapide, également pour le Luxembourg. La Commission devrait honorer le fait que le Luxembourg a déjà par le passé réalisé une certaine régionalisation de ses aides agricoles. Il est concédé que dans la première année cette régionalisation équivaut à 70% des paiements directs (30% via les mesures « écologiques » et 40% du paiement de base), de sorte que, selon la proposition actuelle, le Luxembourg ne dispose que de 30% à redistribuer suivant des critères historiques, ajoutée au modèle « 35/15/15 » déjà appliqué par le Luxembourg, la régionalisation des aides serait quasi-complète dès la première année d'application de la nouvelle PAC. Il est rappelé que la pression politique dans ce sens émane des nouveaux Etats membres, défavorisés actuellement en matière de paiements directs.

Un député renvoie au contexte historique du « jeton » des vigneron au Luxembourg. Celui-ci est à considérer comme une compensation qui a résulté de la réforme de ce secteur. A la différence d'autres Etats membres qui ont opté pour d'autres mesures, le Luxembourg a tout misé sur ces « jetons ». Cet intervenant doute qu'il soit juste de vouloir harmoniser maintenant ces paiements.

Il est toutefois précisé que l'enveloppe budgétaire prévue pour le paiement unique pour le Luxembourg tient compte de cette spécificité concernant son secteur viticole. Les Etats membres qui souhaiteront découpler leurs aides dans ce secteur et introduire des jetons, devraient délaissier leurs autres mesures prises à l'époque.

Il est rappelé qu'actuellement les viticulteurs ne bénéficient pas du statut de zone défavorisée du Luxembourg.

La volonté d'intégrer au premier pilier un

### **paiement « écologique » séparé**

et obligatoire dit « en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement » et représentant 30% de l'enveloppe budgétaire, soulève des critiques tant de la part des membres de la commission que des représentants du Ministère. Le maintien d'une seule prime « écologique » aurait été bien plus simple à gérer, quitte à adapter ses critères d'octroi en fonction de ce qui est maintenant prévu et de la cibler davantage sur l'activité agricole. Probablement, certaines mesures prévues actuellement dans le deuxième pilier devront être supprimées avec le risque d'occasionner pour certains exploitants une perte sèche de revenu. Par ailleurs, des critères écologiques sont et seront également à respecter dans le cadre des paiements directs classiques.

Plusieurs intervenants remarquent que cette réforme va à l'encontre de la volonté affichée de la Commission européenne de vouloir parvenir à une simplification administrative.

Un député, qui regrette que le document communautaire semble ignorer la problématique de la dépendance du pétrole de l'agriculture moderne, tient à souligner que ce n'est pas tant

cette répartition des paiements qui importe, mais l'accent devrait être porté sur l'atteinte par ces régimes d'aides d'objectifs environnementaux mesurables.

M. le Ministre juge le système actuel, qui permet aux exploitants agricoles d'augmenter leur revenu en participant sur une base volontaire à des régimes honorant certaines pratiques agricoles écologiques bien définies, non seulement plus simple, mais tout aussi efficace car suscitant un engagement plus fervent que ne l'obtiendrait un régime de pure contrainte. L'orateur rappelle qu'indépendamment des conditions fixées par ces régimes d'aides, les agriculteurs ont déjà à respecter une multitude de normes environnementales également dans le contexte du « premier pilier », comme ceux ayant résulté de la « directive eau ». Il rappelle que les mesures supplémentaires du « greening » proposées sont à réaliser sur l'ensemble de la surface de l'exploitation agricole. Il met en garde d'exagérer en matière de contraintes environnementales à imposer à l'ensemble des agriculteurs. Ainsi, les critères dits de la « cross compliance » sont d'ores et déjà à respecter par tous les agriculteurs souhaitant bénéficier du système des paiements directs.<sup>4</sup>

Un député souhaite que le Gouvernement insiste auprès des instances communautaires sur les acquis du Luxembourg en matière du verdissement et de la convergence des aides (régionalisation). Il juge inadmissible que la Commission souhaite désormais repartir à zéro en ce domaine, sans considérer les réalisations afférentes des Etats membres.

Des intervenants notent que le principe de subsidiarité ne peut que difficilement être invoqué à l'encontre de cette volonté de réorganiser une politique communautaire existante en ce domaine, l'adoption d'un avis politique critique concernant ce réagencement et au sujet de certaines de ces mesures serait par contre utile.

Un député critique comme exagérée la valeur de 7% des terres arables à réserver comme surface écologique. M. le Ministre, renvoyant aux premières réactions politiques au niveau communautaire, estime que cette valeur sera révisée à la baisse. Néanmoins, le Luxembourg aura à réaliser des efforts sur ce point, car sa surface afférente ne représente, actuellement, que 2 voire 2,5% des terres arables.

Un intervenant pointe le risque d'abus que comporte cette règle (louage d'un terrain arable de la surface nécessaire à la seule fin de le délaissier pour se conformer à cette nouvelle obligation), de sorte qu'il plaide pour le maintien d'une approche incitative, voire pour une précision de cette règle afin d'éviter des pratiques allant à l'encontre de l'intention à l'origine de cette disposition. En tout état de cause, il invite le Gouvernement à obtenir une réduction dudit taux. Par ailleurs, les mesures environnementales existantes au niveau du deuxième pilier et sur une base volontaire ont indéniablement porté leurs fruits.

Un autre membre de la commission plaide par contre pour davantage de mesures obligatoires dans ce domaine. Il rappelle que cette politique communautaire s'applique également à d'autres Etats membres où les mesures volontaires ont jusqu'à présent pas porté les fruits souhaitées. L'orateur évoque une agriculture industrielle dans certaines contrées et des « Agrarsteppen » où des éléments structurants du paysage ont quasiment disparus, de sorte qu'il juge plutôt utile que cette règle soit davantage précisée pour éviter le risque d'abus évoqué.

M. le Ministre réaffirme que, notamment dans le contexte luxembourgeois, il doute de l'utilité de cette nouvelle obligation, d'autant plus que la conditionnalité est non seulement maintenue, mais renforcée. Par ailleurs, ce seront justement les grandes exploitations agricoles qui n'auront aucun problème à se conformer à cette obligation des 7%. L'orateur dit vouloir continuer à plaider pour une approche incitative (maintien dans le deuxième pilier).

---

<sup>4</sup> Concernant ces critères voir « Annex 2E : Technical Annex On Cross Compliance » du document général

La question de l'impact de ce « greening » obligatoire sur le coût de production est soulevée. Les représentants du Ministère émettent certaines réserves à propos de la méthode d'estimation appliquée par la Commission. Ils donnent ainsi à considérer que ce coût supplémentaire dépend fortement de la nature des exploitations. Au Luxembourg, avec 60 euros par hectare, l'impact serait parmi les plus importants. Il est rappelé que les vastes marchés agraires ne permettent pas ou pratiquement pas de répercuter cette hausse des coûts sur le prix de vente.

Suite à des questions afférentes, il est précisé que la règle du maintien des prairies permanentes existantes n'est pas nouvelle (le taux au niveau du territoire national). Ce qui est différent est le fait qu'elle s'applique désormais au niveau des exploitations agricoles. Ces surfaces sont définies comme surfaces affectées à la production d'herbe et qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis cinq ans au moins. L'application de cette règle ne devrait pas poser problème, compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre du régime des primes à l'entretien de l'espace naturel et du paysage (deuxième pilier). Cette règle du paiement « écologique » du premier pilier aura un impact financier sur le régime correspondant au deuxième pilier.

M. le Ministre tient à souligner qu'une autre réforme risque de compliquer énormément la mise en œuvre de la PAC et résulte de la volonté de la Commission européenne de cibler les paiements du premier pilier de manière plus efficace aux agriculteurs effectivement producteurs, par opposition aux propriétaires terriens sans réelle activité agricole. Partant, elle propose de définir « **l'agriculteur actif** ».<sup>5</sup> L'administration sera donc obligée de prendre en compte les revenus non-agricoles des demandeurs d'aide. Ce critère d'éligibilité devrait impliquer la comptabilisation de tous ces revenus de tous les bénéficiaires du paiement unique.

Un représentant du Ministère rappelle que le Luxembourg a déjà critiqué cette intention en renvoyant à sa propre pratique qui a été relevée positivement par la Cour des comptes européenne dans un de ses rapports annuels.<sup>6</sup> En effet, à travers sa transposition des textes communautaires, le Luxembourg a su cibler l'accès au paiement unique de manière efficace et a de la sorte exclu certaines aberrations critiquées par la Commission européenne et la Cour des comptes européenne dans d'autres pays. L'orateur cite l'exemple de clubs de golf qui ont eu droit à certaines aides agricoles.

Des intervenants estiment que s'il est clair que certains Etats membres parviennent à exclure les excès évoqués, en l'absence même de dispositions communautaires précises, il va de soi qu'en essayant d'intervenir à ce sujet, la Commission européenne enfreint sans nécessité le principe de subsidiarité. Par conséquent, la commission décide de rédiger un **avis motivé** concernant ce point. L'intention de la Commission européenne est certes louable, elle devrait toutefois se limiter au principe et confier aux Etats membres le soin d'élaborer des critères précis permettant d'exclure les abus cités.

Il ressort de la discussion que maintes questions de détail à ce sujet restent à clarifier. Un exploitant agricole à titre principal sera-t-il exclu du régime s'il vend un terrain à bâtir, et si oui, pour combien d'années ? Où l'activité agricole proprement dite s'arrête-t-elle ? Comment définir les revenus directement liés à l'activité d'agriculteur (louage d'une machine à d'autres exploitants, location de certains bâtiments agricoles, etc.) et les distinguer des revenus accessoires ? A ce sujet, un député donne à considérer que des méthodes comptables (comme le calcul de la marge brut standard) existent, permettant de déterminer le revenu généré par une exploitation agricole sans qu'il soit nécessaire de recourir aux informations

---

<sup>5</sup> Article 9 de la proposition de règlement concernant le régime des paiements directs (COM/2011/625)

<sup>6</sup> Rapport annuel sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2006 de la Cour des comptes européenne

détenues par l'Administration des contributions directes p.ex..

Un intervenant suggère que dans son avis motivé la commission met en garde devant le risque d'un négoce de jetons à l'image des quotas laitiers visant à contourner les critères d'un agriculteur actif. Les Etats membres devraient être autorisés à pouvoir interdire la dérive d'une location de jetons.

Une discussion s'ensuit sur les revenus générés par les exploitations agricoles. Des intervenants soulignent qu'il importe que ces entreprises parviennent à générer un revenu stable sans devoir recourir à des activités accessoires ou tabler sur des revenus occasionnels, voir même la vente d'actifs pour garantir leur survie. A ce sujet, il est précisé que sans les aides publiques, d'un point de vue économique, l'activité de la grande majorité des exploitations agricoles luxembourgeoises pourrait être qualifiée comme un jeu à somme nulle.

Le **régime simplifié prévu pour petits exploitants** concernera des exploitations de 3 à 4 hectares. Les intéressés devront solliciter l'admission à ce régime, une fois admis, ils reçoivent le paiement d'un montant forfaitaire qui remplace tous les paiements directs et entraîne une simplification administrative en allégeant les obligations des agriculteurs liées à l'écologisation, à la conditionnalité et aux contrôles.

L'assistance s'intéressant plus particulièrement aux **contrôles** de l'application correcte des règles de la PAC dans les autres Etats membres, il est expliqué que depuis des années chaque Etat membre a dû mettre en place un système intégré de gestion et de contrôle. Dans ce cadre, une base de données a été établie. Celle-ci a pour objet d'enregistrer de chaque agriculteur les surfaces et le bétail exploités. Chaque année, l'agriculteur est tenu à introduire une déclaration dont les affirmations sont vérifiées/comparées avec les données administratives existantes. A cela s'ajoutent des inspections sur place par l'UNICO d'au moins 5% des exploitations. Ce nombre de contrôles sur le terrain résulte d'une loi statistique (fonction du « taux d'erreur » respectif). Ces contrôles comportent également des mesurages appuyés sur GPS de surfaces déclarées et conduisent parfois à des redressements des déclarations réalisées obtenues sur base d'images satellites (p.ex. chemins inclus puisque cachés sous le feuillage des arbres). Des contrôles sont, en plus, non seulement effectués par la Commission européenne, mais également par la Cour des comptes européenne. Annuellement des rapports sont établis et donnent lieu à un apurement des comptes (reversement par les Etats membres de sommes indues).

**5. COM(2011) 626 : Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique»)**

**I**

**Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 20 octobre 2011 et prend fin le 15 décembre 2011.**

**- Examen du document**

Le représentant du Ministère présente succinctement tant les éléments clés de la proposition sous rubrique que leur première évaluation.<sup>7</sup>

---

<sup>7</sup> Voir note du Ministère en annexe

Compte tenu de l'importance de la branche laitière dans l'agriculture luxembourgeoise, la commission unanime juge nécessaire d'intervenir par l'adoption d'un **avis politique** en critiquant l'absence de propositions permettant d'assurer « l'atterrissage en douceur » dans tous les Etats membres dans le cadre de la suppression des quotas laitiers en 2015.

**6. COM(2011) 627 : Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)**

**Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 20 octobre 2011 et prend fin le 15 décembre 2011.**

**- Examen du document**

Il est rappelé que le principal problème que pose cette proposition pour le Luxembourg a déjà été amplement discuté lors de la précédente réunion de cette commission : la programmation commune envisagée avec les autres fonds structurels.

La charge administrative supplémentaire liée à cet élément nouveau pose, pour un Etat de la taille du Luxembourg, de réels problèmes organisationnels sans apporter de véritable plus-value compte tenu de la petite envergure de ces programmes au Luxembourg.

L'assistance estime que sur ce point un **avis motivé** invoquant le principe de la proportionnalité serait justifié.

En ce qui concerne d'autres éléments clés cités et jugés problématiques,<sup>8</sup> des membres de la commission considèrent que ces éléments devraient également être pointés dans cet avis, tandis que la nouvelle obligation imposée aux Etats membres en ce qui concerne la délimitation des zones défavorisées<sup>9</sup> devrait permettre d'invoquer le principe de subsidiarité.

A ce sujet, il est toutefois donné à considérer que les Etats membres ne sont point obligés de mettre en place un régime de zone défavorisée. Par contre, la contrainte d'une programmation commune constitue un élément qui aurait utilement pu être délaissé au libre choix des Etats membres, compte tenu de leurs fortes divergences, non seulement en ce qui concerne l'envergure de ces programmes, mais également de la taille de leur administration publique.

Il est rappelé que ce document est à considérer dans le contexte du paquet législatif sur les fonds de cohésion, dont la majeure partie a été renvoyée à la Commission de l'Economie de la Chambre des Députés et dont l'examen du document général a été confié à la Commission des Affaires étrangères et européennes.

Un député signale que ces règlements imposent à chaque fois des conditions préalables pour pouvoir bénéficier des ces aides. Ainsi, le règlement établissant les dispositions communes relatives à ces Fonds européens (COM/2011/615) exigerait, par exemple, que

---

<sup>8</sup> Idem

<sup>9</sup> Article 33, paragraphe 3, deuxième alinéa: « *Lorsqu'ils délimitent les zones concernées par le présent paragraphe, les États membres procèdent à un exercice d'affinement basé sur des critères objectifs, afin d'exclure les zones dans lesquelles des contraintes naturelles importantes, au sens du premier alinéa, ont été documentées, mais ont été surmontées par des investissements ou par l'activité économique.* »

l'Etat soit en mesure de donner endéans trois jours une autorisation d'établissement. L'orateur recommande vivement de contrôler si le Luxembourg est en mesure de remplir toutes ces conditions. Par ailleurs, il jugerait utile de sortir le Feader de ce cadre général. En réplique, il est précisé que ces dispositions sont assez générales et restent à détailler sur le plan technique.

**7. COM(2011) 628 : Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune**

**Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 21 octobre 2011 et prend fin le 16 décembre 2011.**

**- Examen du document**

Le représentant du Ministère présente les principales nouveautés de cette proposition, conformément à la note du Ministère jointe en annexe à ce procès-verbal.

La commission partage l'appréciation qu'une réaction en relation avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité ne s'impose pas.

**8. COM(2011) 629 : Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles**

**Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 20 octobre 2011 et prend fin le 15 décembre 2011.**

**- Examen du document**

Le représentant du Ministère présente cette proposition conformément à la note ministérielle jointe en annexe à ce procès-verbal.

La commission note que le conflit de compétences évoqué en relation avec cette mise en œuvre de l'article 43, paragraphe 3 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, est un conflit entre institutions communautaires (l'avis du Parlement européen n'étant plus demandé en ces matières) et ne concerne pas directement les compétences des Etats membres, de sorte qu'elle considère que le principe de subsidiarité n'est pas en cause.

**9. COM(2011) 630 : Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013**

**Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 20 octobre 2011 et prend fin le 15 décembre**

**2011.**

**- Examen du document**

La commission note que la proposition de règlement sous rubrique est une réglementation budgétaire transitoire. Le principe de subsidiarité n'est pas affecté.

**10. COM(2011) 631 : Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime de paiement unique et le soutien aux viticulteurs**

**Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 20 octobre 2011 et prend fin le 15 décembre 2011.**

**- Examen du document**

Le représentant du Ministère résume cette proposition conformément à la note ministérielle jointe en annexe à ce procès-verbal.

La commission note que cette proposition semble respecter le principe de subsidiarité.

**11. COM(2011) 663 : Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers**

**Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai des huit semaines a commencé le 24 octobre 2011 et expirera le 19 décembre 2011.**

**- Examen du document**

La commission prend acte de la communication sous rubrique et considère que le principe de subsidiarité est respecté.

**12. Divers (projet de loi n°6157 / entrevues)**

M. le Président informe la commission qu'il entend entamer l'examen de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi concernant le remembrement des biens ruraux en janvier 2012, suite à deux réunions consacrées à des entrevues (FUAL, FLB).

\* \* \*

La prochaine réunion est fixée au 12 décembre 2011 à 11 heures.

Luxembourg, le 23 novembre 2011

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Roger Negri

Annexe :

- Note du Ministère « Résumé et premières analyses des propositions législatives pour la PAC après 2013 présentées par la Commission européenne le 12 octobre 2011 » (12pp)



---

Luxembourg le 22/11/2011

Note :

**Résumé et premières analyses des propositions législatives pour la PAC après 2013 présentées par la Commission européenne le 12 octobre 2011**

**Le paquet réforme de la PAC:**

Le paquet législatif sur la réforme de la PAC comprend en tout 7 propositions différentes :

- les 4 règlements de base : paiements directs, développement rural, gestion des marchés et financement de la PAC
- un règlement du Conseil portant sur la fixation de certaines aides dans le domaine de la gestion des marchés
- un règlement fixant les mesures transitoires pour les paiements directs pour la dernière année d'application du régime actuel
- un règlement portant sur le régime spécifique des paiements directs pour les viticulteurs

**Aspects budgétaires et généraux de la réforme :**

La Commission a proposé dans sa communication sur les perspectives financières 2014-2020 un maintien en valeur courante du budget du 1<sup>ier</sup> pilier de la PAC, à savoir les paiements directs et les mesures de marché, à hauteur de 45,5 milliards €, et pour le 2<sup>ième</sup> pilier à hauteur de 14,5 milliards €.

La proposition budgétaire concrète pour 2012, actuellement en discussion, prévoit des

montants respectifs de 43,8 et 14,6 milliards €, dont 40,7 milliards € pour les paiements directs (plafond net).

Le budget alloué aux paiements directs passera à 42,4 milliards € en 2014 et se stabilisera à 42,8 milliards € en 2020, en valeur courante.

Par ailleurs la Commission a proposé également un mécanisme permettant de rapprocher en partie le niveau du paiement unique entre les Etats membres. La nouvelle répartition des paiements directs va donc entraîner un transfert de moyens financiers entre EM.

En prenant en compte la différence entre les plafonds nets de 2012 et ceux prévus pour 2020, les gagnants seront les suivants :

RO :	+ 77 %
LV :	+ 63 %
EE :	+ 46 %
BG :	+ 38 %
LT :	+ 32 %
SK :	+ 12 %
PL :	+ 12 %
CZ :	+ 8 %
PT :	+ 8 %
UK :	+ 7 %
HU :	+ 7 %
SI :	+ 5 %
SE :	+ 1%

Du côté des perdants, on trouve

BE :	- 8 %
NL :	- 8 %
IT :	- 7 %
GR :	- 7 %
DK :	- 6 %
MT :	- 4 %
DE :	- 3 %
FR :	- 3 %
IE :	- 2 %
<b>LU :</b>	<b>- 2 %</b>
AT :	- 1 %

Il n'y a pas encore de proposition portant sur la répartition du budget du développement rural. Néanmoins la Commission donne quelques pistes dans son étude d'impact.

Selon les scénarios retenus, l'enveloppe pour le Luxembourg pourrait connaître une diminution assez importante, notamment si les critères dits de convergence sont retenus de façon prépondérante, et sans « filet de sécurité », assurant à chaque EM une allocation minimale en pourcentage de son enveloppe actuelle.

### **Première évaluation et positions de la délégation luxembourgeoise au Conseil des Ministres européens de l'agriculture**

- L'allocation budgétaire entre EM doit se faire en intégrant les enveloppes nationales du 1 et du 2 pilier, afin d'arriver à une répartition juste et équitable.
- En ce qui concerne le développement rural, il faudra se baser sur des critères prenant en compte les différentes situations agronomiques, mais également la performance des Etats membres dans l'utilisation de leurs enveloppes budgétaires.
- L'objectif primordial de la sécurité alimentaire, européenne et mondiale, ainsi que l'accroissement de la productivité agricole ne sont pas assez mis en valeur dans ces propositions de réforme de la Commission.
- Dans sa présentation axée sur le verdissement de la PAC, la Commission ne tient pas compte des mesures agroenvironnementales mises en œuvre depuis longtemps dans les EM ; cette communication risque de donner l'impression au grand public que l'agriculture européenne serait une source de pollution environnementale et qu'elle n'aurait jamais pris de mesures de protection. Or beaucoup d'EM ont mis en place depuis longtemps des programmes agroenvironnementaux : ainsi au Luxembourg ces mesures existent depuis plus de 20 ans et un quart du budget du développement rural leur est consacré ; par ailleurs de la SAU sont déjà couverts par des programmes de sauvegarde de la biodiversité.

**(i) Proposition pour un règlement du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles pour les paiements directs aux agriculteurs (règlement paiements directs)**

**Eléments clés de la proposition**

Par rapport au système actuel, les dispositions nouvelles suivantes ont été introduites :

- Convergence progressive du taux des paiements directs entre EM et entre exploitations dans une région (« modèle régional »)
- Paiement écologique obligatoire représentant 30 % de l'enveloppe budgétaire (paiement à l'ha)
- Paiement zones à contraintes naturelles
- Régime simplifié petits exploitants
- Limitation de l'éligibilité aux agriculteurs actifs (ne sera pas considéré comme agriculteur actif une personne dont le montant du paiement unique est inférieur à 5% du revenu des activités non-agricoles ou dont les surfaces agricoles ne doivent pas être activement exploitées pour être maintenu dans des bonnes conditions agronomiques et environnementales)
- Réduction progressive des paiements directs à partir de 150 000 € par exploitation (300 000 € actuellement)
- Plafonnement des paiements directs à 300 000 € par exploitation
- Possibilité d'un transfert volontaire entre les deux piliers (en remplacement de la modulation volontaire)
- Paiements supplémentaires de 25 % (par rapport à la moyenne régionale) pour jeunes agriculteurs pendant 5 ans ; cette possibilité est limitée à 2 % de l'enveloppe nationale

Par contre les dispositions actuelles ont été maintenues pour les aspects suivants :

- Le paiement direct se base toujours sur des droits aux paiements
- Seuil minimal pour bénéficier de paiements directs
- Certains paiements couplés

### **Première évaluation et positions de la délégation luxembourgeoise au Conseil des Ministres européens de l'agriculture**

- La proposition de définition de l'agriculteur actif laisse craindre une augmentation inconcevable de la charge administrative, notamment en ce qui concerne l'obligation de prendre en compte les revenus non-agricole des demandeurs d'aide.
- Le paiement écologique prévue est obligatoire et ne laisse pas de possibilité de choix à l'agriculteur pour les mesures prévues :
  - Incohérence entre ce paiement écologique et les mesures environnementales existantes du 2<sup>ième</sup> pilier, risque de perte sèche pour les agriculteurs si certaines mesures devront être supprimées
  - Non prise en compte des spécificités régionales
  - Non prise en compte des efforts déjà effectués
  - La valeur de 7 % des terres arables en tant que surface écologique est beaucoup trop élevée
  - Incohérence entre la dérogation prévue pour l'agriculture biologique et l'obligation pour les surfaces sous programme biodiversité
  - Il est proposé de régler cette condition par une adaptation mesurée des exigences relatives aux bonnes conditions agronomiques et environnementales, au lieu d'introduire un nouvel instrument dans le premier pilier.
- Le régime des petits producteurs doit rester volontaire et l'écoconditionnalité doit

s'appliquer également aux petits producteurs.

- Saluer la volonté de la Commission de focaliser les aides sur les agriculteurs actifs. Cependant la définition proposée de l'agriculteur actif risque d'induire une charge administrative supplémentaire non-négligeable.
- Afin d'endiguer la capitalisation des droits au paiement, il faudrait au moins permettre aux EM d'interdire facultativement le transfert non-définitif des droits par location ou leasing.

#### **Analyse de la proportionnalité et de la subsidiarité :**

- Les remarques formulés par rapport à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (document COM(2010) 539 final) restent d'actualité, comme la proposition de réforme du paiement unique reprend la même approche en ce qui concerne la mise en oeuvre des articles 290 et 291 du TFUE.
- La **proposition d'une définition de l'agriculteur actif**, critère d'éligibilité pour être bénéficiaire des paiements du premier pilier est cependant un élément nouveau dans le paquet de la réforme. La formule proposée risque d'induire une complication à l'extrême du dispositif, comme le revenu non-agricole de tous les bénéficiaires devrait être comptabilisé. A noter que dans son rapport sur la mise en place du paiement unique, la Cour des comptes européennes a cité de manière positive le fait qu'au Luxembourg les autorités ont pu cibler l'accès au paiement unique de manière efficace sur les agriculteurs (c.à.d. pas de paiement pour les clubs de golf etc.).
- **Cette question doit donc être réglée par les EM dans le cadre de la subsidiarité et la proposition de la Commission sur ce point semble donc clairement enfreindre au principe de subsidiarité.**
- De même, il convient de se poser la question si le principe de la mise en place d'un mécanisme pour les petits producteurs ne devrait pas non plus être réglé dans le cadre de la subsidiarité.

**(ii) Proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council establishing a common organisation of the market in agricultural products (the Single CMO regulation)**

**Éléments clés de la proposition**

Par rapport au système actuel, les dispositions nouvelles suivantes ont été introduites :

- Harmonisation partielle des mesures d'urgence
- Création d'un fonds d'urgence de 500 millions € annuels, reportables, pour faire face aux situations de crise sur les marchés agricoles
- Maintien de l'intervention et du stockage privé
- Abandon de l'aide à l'incorporation de poudre de lait dans l'alimentation animale
- Confirmation de la suppression des quotas dans les secteurs du lait et du sucre

**Première évaluation et positions de la délégation luxembourgeoise au Conseil des Ministres européens de l'agriculture**

- Le maintien des principales mesures de gestion des marchés, comme l'intervention ou le stockage privé est salué, même si le manque d'ambition de la proposition dans ce domaine est regretté.
- Les propositions sur les mesures d'urgence sont intéressantes et doivent être analysées de manière approfondie
- Le Luxembourg soutient les Etats membres qui demandent une prolongation du régime des droits de plantations dans le secteur viticole.
- **Cependant il n'y a toujours pas de propositions pour l'atterrissage en douceur » dans tous les EM dans le cadre de la suppression des quotas laitiers en 2015, ce qui est une très grande difficulté et une question de fond pour le Luxembourg.**

- De même aucune des avancées obtenues lors des discussions en cours sur l'alignement de la législation agricole sur le Traité de Lisbonne n'a été retenue à ce stade.
- En particulier il faut regretter que la Commission n'ait pas tenu compte des avis juridiques sur la procédure spéciale de l'article 43-3 du Traité.

#### **Analyse de la proportionnalité et de la subsidiarité :**

- Les remarques formulés par rapport aux propositions de modification du règlement (CE) 1234/2007 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique » COM (2010) 799 et règlement normes de qualité COM (2010) 738) restent d'actualité, comme la proposition de réforme de l'ocm unique reprend la même approche en ce qui concerne la mise en oeuvre des articles 290 et 291 du TFUE.
- Il n'y pas de nouveaux éléments quand au fond qui risque d'entraver le principe de subsidiarité ou de proportionnalité.

#### **(iii) Proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council on support for rural development by the European Agricultural Fund for Rural Development (EAFRD) (the rural development regulation)**

#### **Éléments clés de la proposition**

Par rapport au système actuel, les dispositions nouvelles suivantes ont été introduites :

- **Stratégie nationale commune avec les autres fonds structurels**
- Abolition des axes dans la programmation des PDR
- Détermination des zones défavorisées selon une nouvelle méthodologie basée sur des critères biophysiques
- Introduction de la possibilité de financer des mesures de gestion des risques naturels comme les assurances ou es fonds mutuels

- Introduction de la possibilité de financer un instrument de stabilisation des revenus
- Obligation d'une étude d'impact environnementale préalable à l'investissement
- Limitation de l'éligibilité des investissements de restructuration des entreprises à une taille maximale.
- Mise en place d'un Partenariat européen d'innovation (PEI) pour la productivité et le développement durable de l'agriculture.

### **Première évaluation et positions de la délégation luxembourgeoise au Conseil des Ministres européens de l'agriculture**

- Il n'y pas de réduction de la charge administrative, notamment au niveau de la simplification et de l'accélération de la procédure d'approbation des PDR
- **Le concept de la programmation commune avec les autres fonds structurels pose un grand problème organisationnel** et n'apportera pas de véritable plus value surtout pour les pays avec des programmes de petites envergures.
- Il n'y donc aucune évolution vers plus de proportionnalité entre efforts de programmation, de monitoring ou d'évaluation et envergure des mesures.
- **Le concept de la conditionnalité des aides, basée notamment sur une analyse « ex ante », dans le but de mieux cibler les mesures en fonction des objectifs globaux risque d'affecter lourdement le processus décisionnel et de retarder la mise en place de la programmation.**
- Introduction des mesures de gestion des risques est une évolution positive.
- La sensibilité et l'importance de la question de la délimitation des zones défavorisées est un élément clé de ce paquet de réforme pour le Luxembourg. A ce stade la liste des critères proposés et leur articulation ne sont pas satisfaisantes pour prendre en compte correctement tous les handicaps

auxquels les agriculteurs doivent faire face.

- L'introduction du verdissement dans le premier pilier ne doit pas avoir de conséquences négatives sur les programmes agri-environnementaux du deuxième pilier et pour les agriculteurs qui les mettent en œuvre.

#### **Analyse de la proportionnalité et de la subsidiarité :**

- Les remarques formulés par rapport à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (document COM (2010) 537 final) restent d'actualité dans les grandes lignes, comme la proposition de réforme de la réglementation sur le développement rural reprend la même approche en ce qui concerne la mise en œuvre des articles 290 et 291 du TFUE.
- Il n'y pas de nouveaux éléments quand au fond qui risque d'entraver le principe de subsidiarité ou de proportionnalité.
- **Néanmoins on pourrait se poser la question si le « fine – tuning »<sup>1</sup> que les États membres seraient tenu de faire en ce qui concerne la nouvelle délimitation des zones défavorisées ne pourrait pas être mise en œuvre de manière facultative dans le cadre de la subsidiarité.**

#### **(iv) Proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council on the financing, management and monitoring of the common agricultural policy (the horizontal regulation)**

Par rapport au système actuel, les nouveautés principales suivantes ont été introduites :

- Regroupement des conditions en ce qui concerne la « cross –compliance » dans un règlement applicable au premier et au deuxième pilier de la PAC.

---

<sup>1</sup> Article 33 par 3) deuxième alinéa. : *Lorsqu'ils (les EM - Ndr) délimitent les zones concernées par le présent paragraphe, les États membres procèdent à un exercice d'affinement basé sur des critères objectifs, afin d'exclure les zones dans lesquelles des contraintes naturelles importantes, au sens du premier alinéa, ont été documentées, mais ont été surmontées par des investissements ou par l'activité économique.*

- Intégration des règles relatives au système de conseil agricole dans le règlement horizontal.

**Première évaluation et positions de la délégation luxembourgeoise au Conseil des Ministres européens de l'agriculture**

- Le fait que la réglementation relative à la conditionnalité sera dorénavant regroupée dans un seul règlement applicable au deux piliers de la PAC est positif.
- La simplification proposée reste néanmoins très timide et l'introduction du paiement écologique risque de contrecarrer tous les efforts de la diminution de la charge administrative.
- Insister sur la nécessité de la proportionnalité également en ce qui concerne la fréquence des contrôles.

**Analyse de la proportionnalité et de la subsidiarité :**

Ce règlement figure de dispositif horizontal en ce qui concerne le financement et la gestion la gestion de la PAC. Par rapport au statu quo, il n'y a pas de nouveaux éléments qui risqueraient de ne pas respecter le principe de subsidiarité

**(v) Proposal for a Council regulation determining measures on fixing certain aids and refunds related to the common organization of the market in agricultural products**

Il s'agit de la transposition de l'article 43-3. Il faut regretter que la Commission n'ait pas tenu compte des avis juridiques sur cette procédure spéciale.

En effet, dans son avis le Service Juridique du Conseil a retenu que cette disposition devrait en principe être appliquée pour une vingtaine d'aides et de mesures de marché.

Or la proposition actuelle ne retient que la fixation de mesures par actes exécutions relatives à l'aide à la fourniture de produits laitiers aux enfants et relatives aux restitutions, ce qui est une interprétation beaucoup trop limitative de cette disposition du traité.

La mise en œuvre de l'article 43-3 est un des éléments très sensibles de l'approche horizontale sur l'alignement de la législation de la PAC au traité de Lisbonne actuellement en négociation entre les institutions.

**Analyse de la proportionnalité et de la subsidiarité :**

R.à.s

**(vi) Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council amending Council Regulation (EC) No 73/2009 as regards the application of transitional measures in respect of the year 2013**

Cette proposition fixe le plafond net dans le cadre du paiement unique pour l'année transitoire 2013. Nous n'avons pas de difficulté spécifique. A noter que la Commission propose une certaine exemption pour les nouveaux Etats membres en ce qui concerne la modulation des aides en 2013.

**Analyse de la proportionnalité et de la subsidiarité :**

R.à.s

**(v) Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council modifying Regulation (EC) No 1234/2007 establishing a common organization of agricultural markets and on specific provisions for certain agricultural products (Single CMO Regulation) as regards the regime of the single payment scheme and support to vine-growers**

- *Presentation by the Commission and exchange of views*

Cette proposition vise à autoriser les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait de découpler les mesures des programmes d'action destinés aux viticulteurs et de transférer le budget réservoir dans l'OCM unique dans l'enveloppe du paiement direct. Ce transfert est définitif.

Sur le fond nous n'avons pas de problème. Il reste à vérifier si nous devons confirmer la décision prise en 2007 pour la prochaine période financière. En effet l'enveloppe figurant à l'annexe de la proposition « paiement direct » semble prendre déjà prendre en compte ce transfert.

**Analyse de la proportionnalité et de la subsidiarité :**

R.à.s